Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

LES ETIOLLETS

Société civile au capital de 430.674,86 euros
Siège social : 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatière
En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

Le : **30 août 2024**

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

LES ETIOLLETS

Société civile au capital de 430.674,86 euros
Siège social : 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatière
En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon

S T A T U T S

Les soussignés :

1. **Mme Marie-Cécile BLANCHET**, née le 5 juillet 1970 à Saint-Julien-en-Genevois, demeurant 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatiere, mariée à M. Olivier BEATRIX sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bossey le 6 juin 1998

2. **Mme Bernadette BLANCHET née COULET**, née le 28 mai 1940 à Lyon (1er), demeurant 57 rue Carnot - 74000 ANNECY, veuve non remariée de M Claude BLANCHET ;

3. **Mme Constance BEATRIX**, née le 10 octobre 1999 à Lyon (4ème), demeurant 38 rue Bargue - 75015 Paris (15ème)**,** célibataire ;

4. **Mme Victoire BEATRIX**, née le 6 août 2001 à Lyon (4ème), demeurant 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatiere, célibataire ;

5. **Mme Guillemette BEATRIX,** née le 10 octobre 2004 à Lyon (4ème), demeurant 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatiere, célibataire ;

6. **M. Grégoire BEATRIX,** né le 5 décembre 2008 à Lyon (4ème), demeurant 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatiere, célibataire mineur, représenté par Mme Marie-Cécile BLANCHET ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale et désigné le premier gérant (les « **Statuts** »).

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (la « **Société** »).

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **LES ETIOLLETS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » ou des initiales « S.C. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de société holding patrimoniale et notamment l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes participations (notamment parts sociales, actions et toute autres valeurs mobilières) ainsi que de tous biens immeubles ou meubles (en ce compris notamment tous navires ou aéronefs) par tous moyens dans toutes les sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou à l'étranger ;

- la réalisation de toutes opérations financières pouvant se rattacher à la réalisation de son objet, en ce compris notamment le placement des disponibilités de la société, l'octroi de prêts ou garantie à toutes personnes physiques ou morales,

- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens immobiliers qui seront construits, apportés ou acquis,

- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, en France ou à l'étranger.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatière

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Apports en nature

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société formant le capital initial ont tous été des apports en nature, répartis comme suit :

- Mme Marie-Cécile BLANCHET, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de (i) la pleine propriété de 453 parts sociales de la Société, de (ii) la nue-propriété de 15.792.385 parts sociales de la Société, dont l'usufruit bénéficie à Mme Bernadette BLANCHET ainsi que de (iii) l'usufruit de 27.274.648 parts sociales de la Société, dont la nue-propriété est répartie à parts égales entre Mme Constance BEATRIX, Mme Victoire BEATRIX, Mme Guillemette BEATRIX et M Grégoire BEATRIX.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

- Mme Bernadette BLANCHET, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de l'usufruit de 15.792.385 parts sociales de la Société, dont la nue-propriété revient à Mme Marie-Cécile BLANCHET.

- Mme Constance BEATRIX, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de la nue-propriété de 6.818.662 parts sociales de la Société, dont l'usufruit bénéficie à Mme Marie-Cécile BLANCHET.

- Mme Victoire BEATRIX, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de la nue-propriété de 6.818.662 parts sociales de la Société, dont l'usufruit bénéficie à Mme Marie-Cécile BLANCHET.

- Mme Guillemette BEATRIX, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de la nue-propriété de 6.818.662 parts sociales de la Société, dont l'usufruit bénéficie à Mme Marie-Cécile BLANCHET.

- M. Grégoire BEATRIX, par acte distinct, a fait un apport en nature de droits sociaux à la Société, rémunéré par l'émission à son profit de la nue-propriété de 6.818.662 parts sociales de la Société, dont l'usufruit bénéficie à Mme Marie-Cécile BLANCHET,

soit une émission de 43.067.486 parts sociales de 0,10 euro de valeur nominale portant le capital social constitutif de la Société à 430.674,86 euros.

6.2 Apport en numéraire

Néant.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente mille six cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-six centimes (430.674,86 €).

Il est divisé en quarante-trois millions soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-six (43.067.486) parts sociales de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes de même nature, libérées en totalité lors de leur souscription, numérotées de 1 à 43.067.486 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

IDENTIFICATION	Pleine Propriété	Nue-propriété	Usufruit
Marie-Cécile BLANCHET	453 *Numérotées 1 à 453*	15.792.385 *Numérotées 454 à 15.792.838*	27 274 648 *Numérotées 15.792.839 à 43.067.486*
Bernadette BLANCHET			15.792.385 *Numérotées 454 à 15.792.838*
Constance BEATRIX		6.818.662 *Numérotées 15.792.839 à 22.611.500*	

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

Victoire BEATRIX		6.818.662 *Numérotées 22.611.501 à 29.430.162*	
Guillemette BEATRIX		6.818.662 *Numérotées 29.430.163 à 36 248 824*	
Grégoire BEATRIX		6.818.662 *Numérotées 36 248 825 à 43.067.486*	
Total	453	43.067.033	43.067.033
	43.067.486		

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices ou tout autre moyen prévu par la loi.

8.2 Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal ou tout autre moyen prévu par la loi.

ARTICLE 9. CONJOINTS DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 12.2 pour les cessions à des tiers ; l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité tant qu'il n'aura pas été agréé.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DE LA SOCIETE

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

En cas de démembrement du droit de propriété, sauf convention contraire signifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où le droit de vote est réservé exclusivement au nu-propriétaire : dissolution anticipée, changement de forme sociale, modification de l'objet, modification du capital social, fusion, scission, apport à une autre société, agrément d'un nouvel associé.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. CESSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Formes de la cession

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être déposé (en ce compris par tout moyen électronique) à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original (en ce compris électronique) s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

12.2 Agrément des cessions

12.2.1 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transférées, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris par voie de donation ou de succession), à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par tout moyen écrit (en ce compris par email) à chacun des associés.

Dans les quinze (15) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est donné la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales composant le capital social de la Société.

La décision de la Société est notifiée au cédant par tout moyen écrit (en ce compris par email).

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications effectuée par le cédant aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis

12.3 Obligation de rachat à défaut d'agrément

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil en appliquant les modalités de détermination de la valeur des parts fixées aux présents statuts Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 14. DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre le ou les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 15. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16. GERANCE

16.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants désignés pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale. La durée des fonctions de Gérant est fixée par les associés et peut être déterminée ou indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

16.2 Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16.3 Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore définitivement réalisée. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-Gérant peut être faite par tout moyen écrit (en ce compris par email).

16.4 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

16.5 Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux fixé par les associés.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Modalités de prise de décisions par les associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

17.2 Assemblées générales

17.2.1 Modalités d'organisation des réunions

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou par tout associé détenant au moins 10% du capital social de la Société au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; étant précisé que les assemblées générales peuvent également se tenir par voie de visioconférence.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par tout moyen écrit (en ce compris par email) adressé à chaque associé huit (8) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents ou, le cas échéant, leurs mandataires.

17.2.2 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composante le capital de la Société.

17.2.3 Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social de la Société. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

17.3 Consultation par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par tout moyen écrit (en ce compris par email), le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de cette information pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au gérant par tout moyen écrit (en ce compris par email). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par email, lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société sera exercé par un plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étend de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés au **30 juin 2025.**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1 Régime de base

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à défaut de décision d'une répartition contraire à l'unanimité des associés. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte report à nouveau créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte report à nouveau pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

23.2 Option pour l'impôt sur les sociétés

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la société opterait pour le régime de l'impôt sur les sociétés, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à défaut de décision d'une répartition contraire à l'unanimité des associés. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 27. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

27.1 Nomination du premier Gérant

Mme Marie-Cécile BLANCHET, née le 5 juillet 1970 à Saint-Julien-en-Genevois, demeurant 31 quai Jean-Jacques Rousseau - 69350 La Mulatiere, est désignée en qualité de première Gérante pour une durée indéterminée.

La Gérante ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision ultérieure contraire de la collectivité des associés.

La Gérante a fait connaître à l'avance qu'elle accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

27.2 Reprise des actions de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à Mme Marie-Cécile Blanchet à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant en **Annexe 2** aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

27.3 PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Gérant qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à La Mulatière,

Le : 30 août 2024

Sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

DocuSigned by:
BLANCHET Marie-Cécile
874CE90A06624D6...

Mme Marie-Cécile BLANCHET
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Signé par :
Bernadette BLANCHET
1A5E19C76049467...

Mme Bernadette BLANCHET

Signé par :
Constance BEATRIX
59B37CFA8273452...

Mme Constance BEATRIX

Signé par :
237E2BB77DFF41A...

Mme Victoire BEATRIX

Signé par :
Guillemette BEATRIX
C0256EA8F1A9492...

Mme Guillemette BEATRIX

DocuSigned by:
BLANCHET Marie-Cécile
874CE90A06624D6...

M. Grégoire BEATRIX
Représenté par Mme Marie-Cécile BLANCHET

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

ANNEXE 1

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Frais divers de constitution

Docusign Envelope ID: 55416E5D-E07E-424A-B079-3FEA8A2B9243

ANNEXE 2

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS

ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Contrat d'apport de titres en date du 30 août 2024